



Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Appel à projets départemental 2024
BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité » - Action 12**

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants et des Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI) dont les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité » piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Ces actions sont déployées notamment en complément :

- du programme d'Accompagnement Global et Individuel des Réfugiés (AGIR) lancé le 1^{er} mars 2023 et qui sera généralisé fin juin 2024 à l'ensemble des départements français.

Ce programme a pour but de créer un « guichet unique » de l'intégration des BPI récents, chargé de veiller à la cohérence de leur parcours et à la synergie des dispositifs de droit commun et des dispositifs spécialisés existants. En effet, destinés à rester durablement sur le territoire, ces publics doivent en effet pouvoir accéder à un travail et à un logement, facteurs essentiels d'intégration.

- du développement des Contrats Territoriaux d'Accueil et d'intégration (CTAI), contrats permettant aux collectivités territoriales de mobiliser leurs compétences en faveur de l'intégration des étrangers avec le soutien financier de l'État sur des axes d'intervention couvrant au moins deux domaines de l'intégration parmi lesquels l'accès au logement.

De plus, la loi promulguée le 26 janvier 2024 de contrôle de l'immigration et d'amélioration de l'intégration (CIAI) vient renforcer l'intégration des étrangers séjournant en France dans **3 directions** :

- la maîtrise effective du français,
- le respect des principes de la République,
- l'intégration par le travail.

Le présent appel à projets s'attache à décliner ces priorités tout en les adaptant au contexte local et aux besoins identifiés dans les Pyrénées-Atlantiques.

I. Les critères de sélection

1) **Priorités**

Les priorités pour l'année 2024 ont été définies en cohérence avec les différentes politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants et des BPI. Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs objectifs suivants :

- **l'apprentissage de la langue française**
- **l'appropriation des principes et valeurs de la République**
- **l'intégration par l'emploi et la mobilisation des acteurs économiques (hors BPI éligibles à AGIR), le soutien à la parentalité et les solutions de garde d'enfants de moins de 3 ans**
- **l'insertion professionnelle des femmes primo-arrivantes**
- **la formation des acteurs au repérage des situations de violences sexistes et sexuelles rencontrées par les femmes étrangères**
- **l'accès aux droits sociaux et au logement des étrangers primo-arrivants (hors BPI éligibles à AGIR)**
- **la santé et la santé mentale en particulier**
- **la mobilité**
- **l'intégration par les pratiques sportives ou culturelles**
- **le vivre ensemble : parrainage et mentorat**

En outre, des actions ciblant spécifiquement **les femmes primo-arrivantes** devront être menées car rencontrant des **difficultés d'intégration accrues** et pouvant être **victimes de violences sexistes et sexuelles**.

L'ensemble de ces actions doit être articulé avec l'offre locale, en particulier avec le programme AGIR et avec l'offre de formation de l'OFII et du Conseil régional, et doit faire dans ce cas l'objet d'une explication quant à la complémentarité.

2) **Public cible**

Les destinataires de ces actions sont les étrangers primo-arrivants et les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) ont également la possibilité de bénéficier d'actions financées par le programme 104, en particulier l'offre territoriale en matière d'apprentissage du français, d'intégration par l'emploi et d'accompagnement vers l'accès aux droits.

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- les projets en faveur des publics déboutés de leur demande d'asile sans titre de séjour et les mineurs non accompagnés (MNA)
- les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation. Ces derniers sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'Asile

3) Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

4) Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale ou infra départementale.

Les projets doivent mentionner précisément le public et le volet concerné : action 12.

5) Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projet de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux ou du programme du FAMI.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :

- public non-éligible au sens 2) du I ;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement (CPH) ;
- projet financé par l'appel à projet national du BOP 104.

Tout projet bénéficiant d'un financement local et national s'apparenterait à un double financement et est à proscrire.

II. Modalités de sélection des candidatures

1) Calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis avant le **vendredi 31 mai 2024 à minuit** par voie électronique obligatoirement à l'adresse suivante :

ddets-asile-integration@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2) Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- **le formulaire CERFA** de demande de subvention n°12156*06 complété (du descriptif détaillé et précis du projet, des actions mises en œuvre pour la réalisation du projet, du nombre de bénéficiaires concernés) et signé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- **le RIB et le numéro SIRET de l'association**
- **les statuts de l'organisme**
- **le dernier rapport d'activité de l'organisme**
- **le compte rendu financier de l'action financée en 2023 le cas échéant, et la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes**

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État en département.

3) Étude des candidatures

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés de l'État.

4) Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes lauréats indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

La subvention fera l'objet d'un versement unique. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5) Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

Quelle que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation, en complément des indicateurs obligatoires mentionnés dans l'annexe.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation des projets, les actions financées devront être évaluées en mettant en lumière leur impact sur le parcours d'intégration des primo-arrivants, des BPI et des réfugiés.

De plus, pour l'année 2024, dans le cadre de l'évaluation des actions et du bon usage des crédits alloués, la complétude du questionnaire, dit Plan national d'évaluation (PNE), se fera par voie dématérialisée.

Les porteurs de projets seront invités par courriel à renseigner le questionnaire en ligne.

Le renouvellement des conventions sera conditionné au bon remplissage du questionnaire PNE par les associations.

Enfin, la DDETS suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui-même permettre, à tout moment d'exercer le contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par la DDETS en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.